



ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE

9 octobre 2009

Lettre ouverte aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur Loi sur les armes : appel au bon sens

Monsieur le Ministre de la Justice,
Madame le Ministre de l'Intérieur,

Le 24 avril dernier, le Moniteur belge a publié l'arrêté royal du 14 avril 2009 modifiant celui du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions, entré en vigueur dès le 25 avril 2009.

Cet arrêté fixe notamment les conditions de détention et de transport des armes à feu.

En tant que chasseurs, nous sommes parmi les personnes les plus concernées par cet arrêté. Aussi, vous demandons-nous instamment de revoir cet arrêté pour la sécurité tant physique de tous les citoyens que juridique que tout Etat de droit doit également à ses citoyens, en ce compris les chasseurs et les gardes-chasse.

Cet arrêté est inapplicable

Le but des dispositions relatives au transport des armes contenues dans l'arrêté royal du 24 avril 1997 est d'assurer une plus grande sécurité dans le cadre du transport, de la détention et de l'utilisation légale des armes. À l'expérience, ces dispositions sont impraticables sur le terrain, surabondantes par rapport aux normes habituelles de sécurité et inutiles pour atteindre le but poursuivi.

Prenons, par exemple, quelques conditions du transport d'une arme longue à feu autorisée pour la chasse.

Selon l'article 15 nouveau de l'arrêté royal du 24 avril 1997, *un particulier ne peut transporter une arme soumise à autorisation que si les conditions suivantes sont respectées :*

- 1° l'arme est non chargée et les magasins transportés sont vides;*
- 2° l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement;*
- 3° l'arme est transportée à l'abri des regards, hors de portée, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé;*
- 4° les munitions sont transportées dans un emballage sûr et dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé;*
- 5° si le transport s'effectue en voiture, les valises ou les étuis contenant l'arme et les munitions sont transportées dans le coffre du véhicule fermé à clé. Cette disposition ne s'applique pas sur le terrain de chasse;*
- 6° le véhicule ne reste pas sans surveillance.*

Commentaires généraux sur les conditions 2°, 3° et 5°

Ces obligations se cumulent. L'arrêté royal est plus sévère que la loi

Les conditions alternatives de la loi du 8 juin 2006 (article 21, alinéa 1 : Au cours du transport, les armes à feu doivent être non chargées et placées dans un coffret fermé à clé ou avoir la détente

verrouillée ou être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent) deviennent cumulatives et est ajoutée l'obligation du transport des valises et étuis dans le coffre du véhicule fermé à clé.

Cette redondance n'a aucune influence sur le but poursuivi puisque la mise en œuvre d'une seule des ces conditions atteint l'objectif de ne pas pouvoir disposer immédiatement d'une arme opérationnelle. Par contre, ce cumul ouvre plus grand le risque pour un citoyen d'être sanctionné si, sans aucune intention malveillante, il omettait une ou deux de ces trois obligations alors que le caractère opérationnel immédiat de l'arme a été neutralisé par la mise en œuvre d'une seule obligation.

Outre ce risque, cette disposition met à mal la sécurité juridique auquel a droit tout citoyen. En effet, elle est de nature à tromper la légitime confiance du citoyen qui, en lisant l'intitulé de l'arrêté royal tant dans sa version originelle du 24 avril 1997 que dans sa version du 14 avril 2009, objet de la présente lettre, ne peut imaginer que ces arrêtés exécutent l'article 35, 1°, de la loi sur les armes, lequel habilite le Gouvernement à déterminer les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le transport, la détention et la collection d'armes ou de munitions. Le citoyen ne peut pas non plus imaginer que, dans le droit et dans les faits, ces arrêtés modifient l'article 21 de la loi sur les armes.

De plus, l'arme doit être transportée à l'abri des regards et hors de portée : comment remplir cette dernière condition lorsqu'on se déplace à pied, ne fût-ce que le temps d'aller de sa voiture à l'atelier de l'armurier dont le magasin n'est pas nécessairement attenant à un parking privé ?

Par ailleurs, l'on se demande ce que signifient les mots "étui approprié". Aucune sécurité juridique n'est donnée au citoyen car il ne sait pas ce qu'il doit faire.

Les valises et autres étuis doivent se trouver dans le coffre du véhicule fermé à clef.

Qu'en-est-il des véhicules sans coffre (break, monospace...) ou dont la couverture est en toile et non en tôle ? Certains véhicules disposent seulement d'un verrouillage central qui se désarme dès qu'on ouvre une porte. En cas de contrôle par la Police, le chauffeur doit-il inviter le policier à contrôler la fermeture du coffre avant que lui-même ne sorte de la voiture et donc désarme le verrouillage ? Le policier refusera d'effectuer ce contrôle en vertu des procédures de sécurité (risque d'une ouverture piégée du coffre) et règles de droit (le Code d'instruction criminelle n'autorise la Police à fouiller un véhicule que dans certaines conditions) : c'est le chauffeur qui doit ouvrir le coffre. Donc, soit il refuse d'obtempérer à un ordre de l'autorité publique, ce qui peut faire l'objet d'une sanction, soit il ne peut prouver que son coffre était bien fermé à clef, ce qui peut aussi faire l'objet d'une sanction.

Nous relevons aussi une différence entre la version en néerlandais de l'arrêté en question et sa version en français : en néerlandais, c'est le coffre qui doit être fermé à clef (5° als het vervoer m et de wagen gebeurt, worden de koffers of de etuis met het wapen en de munitie vervoerd in de slotvaste koffer van het voertuig) alors que la version en français impose que le véhicule soit fermé à clef et non le coffre seul.

Une fois de plus, la sécurité juridique due à tout citoyen est bafouée.

En outre, leur sécurité physique est aussi mise en danger puisqu'il est recommandé de ne pas fermer le véhicule à clef lorsqu'on roule. En cas d'accident de la circulation, il faut pouvoir, en effet, extraire très rapidement les occupants du véhicule. Cela ne sera plus possible pour un chasseur transportant, en région de langue française, des armes dans un véhicule à verrouillage central.

Commentaires sur la condition 4°

Si cette condition peut se comprendre lors du transport en véhicule, elle est impraticable lorsque le chasseur est en action de chasse. Le chasseur porte ses munitions sur soi dans des étuis appropriés, cartouchières ou poches. Il se déplace durant son action de chasse et transporte donc les munitions car soit il parcourt la plaine ou les bois soit il se rend d'un poste à un autre. Il ne peut exercer son activité de chasse qui implique le transport de l'arme et, en même temps, respecter les conditions de transport d'une arme.

Rien ne justifie la double imposition d'un emballage sûr ET d'une valise ou étui approprié fermé à clef. Un coffret, une boîte, une valise ou un étui approprié ne sont-ils pas un emballage sûr ? Faut-il loger les munitions dans une première boîte sécurisée (qu'est-ce un emballage sûr ? Une cartouchière, la

boîte d'origine ?) qui sera, elle-même, remise dans une valise ou un étui approprié fermé à clef ? C'est deux fois la même chose et le but de ne pas disposer de suite de munitions est atteint avec une seule obligation. Pourquoi en imposer deux à moins que le but recherché soit de favoriser la faute et donc de faciliter la sanction ? Est-ce le rôle du législateur ou du gouvernement de pousser le citoyen à la faute pour mieux le sanctionner et le priver de ses droits ?

Commentaires sur la condition 5°

Dans un véhicule, il faut transporter l'arme munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clef et dans le coffre du véhicule fermé à clef. Trois verrouillages ou fermetures à clef. Pourquoi ne pas prévoir l'escorte du véhicule par un peloton de police en arme ? Heureusement, sur le terrain de chasse, le chasseur est dispensé du transport dans le coffre du véhicule fermé à clef.

Mais, dès lors qu'il est prévu que seule l'obligation de transport des armes et munitions "dans le coffre du véhicule fermé à clef" ne s'impose pas "sur le terrain de chasse", cela signifie que les obligations 1° à 4° et 6° s'appliquent sur le terrain de chasse. Cette disposition aberrante rend la chasse très difficile pour un bénéficiaire nul en matière de sécurité. Il faudrait au contraire prévoir que l'ensemble des dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables sur le terrain de chasse.

Commentaires sur la condition 6°

Le véhicule contenant les armes et/ou munitions ne peut être laissé sans surveillance. Cette règle a été prise en méconnaissance totale du monde de la chasse.

Lorsqu'il chasse à l'approche et à l'affût, le chasseur est seul. Lorsqu'il effectue ses rondes ou des contrôles, le garde champêtre particulier est seul. Le chasseur et le garde ne sont pas toujours accompagnés et sont plus souvent seuls. Lors de chasse en groupe, il n'est pas possible de prévoir un surveillant par parking de voiture, surtout si le terrain chassé est vaste et comprend de nombreux parkings. Lorsqu'ils roulent vers un terrain de chasse, le chasseur ou le garde, souvent seuls, ne pourraient donc pratiquement plus s'arrêter pour prendre du carburant ou pour s'acheter une boisson ou un repas.

Certes, attirer l'attention sur le danger de laisser des armes et/ou des munitions en évidence dans un véhicule est utile mais de-là à imposer une surveillance permanente du véhicule est ridicule car pratiquement impossible. N'arrive-t-il pas que parfois des policiers laissent un véhicule sans surveillance et portes pas toujours closes, lors d'intervention ?

Afin de ne pas laisser des armes et munitions dans un véhicule sans surveillance, lorsque le repas pris en commun par les chasseurs et autres participants de la chasse a lieu dans un pavillon de chasse ou, même dans un lieu public, peut-on y entreposer des armes dans un vestiaire, sans être tenus aux obligations que ce même arrêté royal du 14 avril 2009 a mises à la détention des armes à son domicile ?

Ainsi, faudra-t-il prévoir des râteliers avec des chaînes ou des câbles pour y fixer, le temps du repas, les armes munies, en outre, d'un système de verrouillage sécuritaires ? Ou, vu qu'il y a généralement plus de 5 armes, faut-il prévoir des armoires, voire des coffres ou des pièces blindées ?

Cet arrêté est injurieux

D'autres questions précises se posent et nécessitent des modifications. Mais, essentiellement, se pose la question de l'adéquation de cette réglementation au but poursuivi de garantir la sécurité publique et de freiner la criminalité par les armes. Est-ce que la mise sous clef dans deux emballages différents de munitions, est-ce que le transport sur un terrain de chasse, à travers bois et plaines, d'une arme à la détente sécurisée et logée dans une house fermée à clef, est-ce que toutes ces mesures changeront les statistiques de la criminalité ou les habitudes des malfrats se promenant avec une arme chargée sous la veste ?

Cet arrêté et les règles qu'il impose pour le transport des armes sont non fondés, inutiles, aberrants, non-opérationnels et humiliants. Une bonne concertation préalable avec des hommes de terrain et expérimentés auraient évité bien des tracasseries et vexations car il semble évident que cet arrêté

pêche par méconnaissance des milieux concernés et de la réalité. Les chasseurs et gardes ne sont pas, et loin de là, opposés à la sécurité publique mais cet arrêté est plus source de problèmes que de solutions raisonnables, acceptées et appliquées car applicables.

Cette réglementation est contreproductive : à force d'être inapplicable, elle ne sera pas appliquée. Mais il suffira soit d'un contrôle policier de routine, soit du zèle d'un policier pour qu'un honnête chasseur ou garde risque de se retrouver devant le tribunal correctionnel avec les conséquences dramatiques que cela pourra avoir, en cas de condamnation, tant sur son droit à chasser ou à exercer une profession que sur son droit à détenir des armes.

Les chasseurs sont des citoyens qui doivent présenter chaque année un "certificat de bonne vie et mœurs" pour obtenir un permis de chasse ou la vignette annuelle de validation. Les gardes, quant à eux, sont assermentés avec des pouvoirs (certes limités) de police. Respectant la loi, ils ont déclaré leurs armes tandis que d'autres, bien plus dangereux sans doute, n'ont pas accompli ce geste. Les chasseurs et les gardes ne peuvent pas accepter d'être assimilés à des truands par l'autorité publique.

Cet arrêté est à revoir

Le Gouvernement fédéral doit réformer cet arrêté : il améliorera sa crédibilité et la sécurité juridique. Mais, avant de le revoir en profondeur, il lui faut commencer par immédiatement ajouter un alinéa 2 à l'article 15 nouveau de l'arrêté royal du 24 avril 1997 disposant que l'ensemble des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 15 ne sont pas obligatoires lorsque le transport a lieu sur le terrain de chasse, par exemple en ajoutant cette simple phrase qui constituerait l'alinéa 2 nouveau : "Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas sur le terrain de chasse".

Nous vous demandons officiellement, au nom des 25.000 chasseurs et des 5.000 gardes champêtres particuliers de Belgique de réformer les conditions de détention et de transport des armes à feu après avoir entendu les doléances et suggestions des représentants des chasseurs et des gardes-chasse.

Dans l'espoir que le bon sens reprendra rapidement ses droits, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Madame le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom des chasseurs et des gardes-chasse,

Le Royal Saint-Hubert Club de Belgique/ Koninklijke Sint-Hubertus Club van België
L'Union professionnelle du Saint-Hubert Club – Ligue des Chasseurs
La Fédération des Chasseurs au Grand Gibier de Belgique
L'Amicale des Chasseurs de la Région Wallonne
L'Association des Gardes particuliers de la Région wallonne
Le Solitaire ardennais

Royal Saint-Hubert Club de Belgique
Boulevard Lambermont, 410
1030 Bruxelles
info@rshcb.be

Contact : Benoît Petit au 0475/94 11 88